



First Nations Tax Commission
Commission de la fiscalité des premières nations

Rapport annuel 2013-2014 sur la *Loi sur l'accès à l'information*

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par la
Commission de la fiscalité des premières nations, 2014

Ce document est disponible en médias substituts sur demande.
Nota : Pour ne pas alourdir le texte français, le masculin est utilisé
pour désigner tant les hommes que les femmes.

Table des matières

1. Introduction.....	4
(i) Objet de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	4
(ii) Rédaction de ce rapport annuel.....	4
(iii) Présentation de ce rapport annuel	4
(iv) Mandat de la Commission de la fiscalité des Premières Nations	4
2. Administration/Structure	5
3. Délégation de pouvoirs.....	5
4. Interprétation du rapport statistique pour 2013-2014	5
(i) Demandes en vertu de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	5
(ii) Demandes fermées pendant la période visée par le rapport	6
(iii) Prorogations	6
(iv) Frais	6
(v) Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes	6
(vi) Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet	6
(vii) Ressources liées à la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	6
5. Formation et sensibilisation sur l'accès à l'information.....	6
6. Politiques, lignes directrices et procédures	7
7. Principaux enjeux soulevés par suite de plaintes ou d'enquêtes.....	7
8. Suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information.....	7
Annexe A. Rapport statistique sur la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	8
Annexe B. Renseignements supplémentaires exigés - <i>Loi sur l'accès à l'information</i>	9

1. Introduction

(i) Objet de la *Loi sur l'accès à l'information*

La *Loi sur l'accès à l'information* a pour but d'accorder un droit légal au public d'accès aux documents qui relèvent des institutions fédérales dont le nom apparaît à l'Annexe 1 de la *Loi*. Le nom de la Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) a été ajouté à l'Annexe 1 de la *Loi* lors de l'adoption de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN) le 23 mars 2005. La *Loi sur l'accès à l'information* vise à compléter les modalités d'accès aux documents de l'administration fédérale; elle ne vise pas à restreindre l'accès aux renseignements que les institutions fédérales mettent normalement à la disposition du grand public.

(ii) Rédaction de ce rapport annuel

Ce rapport annuel a été rédigé conformément aux exigences de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, et explique comment la CFPN s'y est pris afin de s'acquitter de ses obligations en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice financier commençant le 1^{er} avril 2013 et se terminant le 31 mars 2014.

(iii) Présentation de ce rapport annuel

Ce rapport annuel de la CFPN pour l'exercice financier 2013-2014 sera déposé au Parlement conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

(iv) Mandat de la Commission de la fiscalité des premières nations

La Commission de la fiscalité des premières nations (CFPN) a été créée par une loi fédérale, à savoir la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN), afin de mettre sur pied la réglementation en matière d'imposition foncière. Cette *Loi*, Projet de loi C-20, qui a été adoptée le 23 mars 2005, crée en outre deux autres institutions : le Conseil de gestion financière des premières nations (CGFPN) et l'Administration financière des premières nations (AFPN). À ce moment, des modifications corrélatives ont été adoptées à la *Loi sur l'accès à l'information* afin d'étendre l'application de celle-ci à la CFPN et la CGFPN. La CFPN s'engage donc à promouvoir la transparence et s'engage à aider les citoyens canadiens à exercer leur droit d'accès à l'information de la CFPN.

En 1988, des modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* ont étendu les pouvoirs de taxation des Premières Nations à leurs droits sur les terres cédées sous condition ou « désignées ».

Proposé par les Premières Nations, ce changement leur a fourni de vastes nouveaux pouvoirs de taxation relatifs aux droits sur les terres de réserve, en établissant leur compétence, en créant des possibilités de développement économique et en procurant un outil fondamental pour l'autonomie gouvernementale. La LGFPN s'appuie sur ce travail.

Le premier rôle de la CFPN est de voir à ce que le système d'imposition foncière des Premières Nations soit efficace, en harmonie avec le système en vigueur dans les diverses régions du pays tout en tenant compte des intérêts des contribuables des réserves. La LGFPN établit la CFPN en tant qu'organisme de service établi en vertu d'une loi, à l'intention des Premières Nations exerçant l'agrément de textes législatifs sur les recettes locales.

La CFPN représente les intérêts collectifs des Premières Nations et des contribuables et favorise le développement économique en améliorant l'efficacité administrative et la stabilité du régime d'impôt foncier des Premières Nations. Les principaux objectifs de la CFPN sont d'étendre la juridiction des Premières Nations en matière d'imposition et d'accroître l'investissement ainsi que la valeur des impôts fonciers dans les réserves. Elle assure aussi l'administration efficace du régime fiscal tout en protégeant l'intégrité et ce, en conciliant les intérêts des autorités fiscales des Premières Nations et ceux des contribuables, créant ainsi des avantages pour tous.

2. Administration/Structure

Afin de s'acquitter de ses obligations à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information*, la CFPN a élaboré l'infrastructure (politiques et procédures sur la gestion de l'information, la sécurité et l'AIPRP) qui vise à appuyer le mandat général de la CFPN ainsi que son programme d'AIPRP.

Le bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) relève des Services intégrés. Il comporte trois employés qui sont affectés à temps partiel aux activités relatives à l'accès à l'information ainsi que trois consultants et du personnel d'agence qui prêtent assistance et conseils au besoin.

3. Délégation de pouvoirs

La CFPN ne dispose pas d'une délégation de pouvoirs, car les pouvoirs et responsabilités en découlant de la *Loi sur l'accès à l'information* sont conservés de manière exclusive par le responsable de l'institution, à savoir le président.

4. Interprétation du rapport statistique pour 2013-2014

Une copie du Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information* est jointe à l'annexe A de ce rapport annuel.

(i) Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

La CFPN n'a reçu aucune demande d'accès en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* au cours de l'exercice faisant l'objet de ce rapport.

(ii) Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

Aucune demande n'a été fermée au cours de la période visée par ce rapport.

Aucune exception ni exclusion n'ont été invoquées, et il n'y a rien à signaler relativement aux aspects portant sur le support des documents divulgués, sur la complexité des demandes d'accès, sur la présomption de refus ainsi que sur des demandes de traduction.

(iii) Prorogations

Aucune prorogation du délai de réponse n'a été invoquée au cours de la période visée par ce rapport.

(iv) Frais

Il n'y a rien à signaler relativement aux frais de traitement.

(v) Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

Aucune consultation n'a été reçue d'autres institutions et organismes au cours de la période visée par le présent rapport.

(vi) Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Aucune consultation auprès du Bureau du Conseil privé relative à l'invocation de l'article 69 de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a été entreprise au cours de la période visée par le présent rapport.

(vii) Ressources liées à la *Loi sur l'accès à l'information*

Au cours de la période visée par ce rapport, les coûts relatifs à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information* pour le bureau de l'AIPRP se sont élevés à 32 150 \$. De ce montant, 25 000 \$ ont été consacrés aux salaires de trois employés qui sont affectés à temps partiel aux activités relatives à l'accès à l'information, et 7 150 \$ ont été versés à titre de biens et de services comprenant des services de formation et l'acquisition de publications.

5. Formation et sensibilisation sur l'accès à l'information

Au cours de la période visée par ce rapport, deux employés ont participé à un cours de formation offert par Yvon Gauthier Info-Training Inc. à Ottawa, sur des questions touchant à la fois sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Deux employés ont aussi participé à la conférence annuelle de l'Association canadienne d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels (ACAP) à Ottawa, sur des questions touchant à la fois sur la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

6. Politiques, lignes directrices et procédures

Au cours de la période visée par ce rapport, aucune politique, ligne directrice ou directive n'a été mise en application.

7. Principaux enjeux soulevés par suite de plaintes ou d'enquêtes

Aucune plainte n'a été logée, et aucune enquête n'a été effectuée à l'endroit de la CFPN au cours de la période visée par le présent rapport.

8. Suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information

Aucun suivi du temps requis pour traiter les demandes d'accès à l'information n'a été effectué au cours de la période d'établissement de rapports.

Annexe A. Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*



Rapport statistique sur la *Loi sur l'accès à l'information*

Nom de l'institution : Commission de la fiscalité des premières nations

Période visée par le rapport : 01/04/2013 au 31/03/2014

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*

1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période visée par le rapport	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0

1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	0
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	0
Organisme	0
Public	0
Total	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période visée par le rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Traitement informel	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1)a)	0	16(2)a)	0	18a)	0	20.1	0
13(1)b)	0	16(2)b)	0	18b)	0	20.2	0
13(1)c)	0	16(2)c)	0	18c)	0	20.4	0
13(1)d)	0	16(3)	0	18d)	0	21(1)a)	0
13(1)e)	0	16.1(1)a)	0	18.1(1)a)	0	21(1)b)	0
14a)	0	16.1(1)b)	0	18.1(1)b)	0	21(1)c)	0
14b)	0	16.1(1)c)	0	18.1(1)c)	0	21(1)d)	0
15(1) - A.I.*	0	16.1(1)d)	0	18.1(1)d)	0	22	0
15(1) - Déf.*	0	16.2(1)	0	19(1)	0	22.1(1)	0
15(1) - A.S.*	0	16.3	0	20(1)a)	0	23	0
16(1)a)(i)	0	16.4(1)a)	0	20(1)b)	0	24(1)	0
16(1)a)(ii)	0	16.4(1)b)	0	20(1)b.1)	0	26	0
16(1)a)(iii)	0	16.5	0	20(1)c)	0		
16(1)b)	0	17	0	20(1)d)	0		
16(1)c)	0						
16(1)d)	0						

* A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68a)	0	69(1)a)	0	69(1)g) re a)	0
68b)	0	69(1)b)	0	69(1)g) re b)	0
68c)	0	69(1)c)	0	69(1)g) re c)	0
68.1	0	69(1)d)	0	69(1)g) re d)	0
68.2a)	0	69(1)e)	0	69(1)g) re e)	0
68.2b)	0	69(1)f)	0	69(1)g) re f)	0
				69.1(1)	0

2.4 Support des documents divulgués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et divulguées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages divulguées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0
Tous exclus	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et divulguées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées	Nombre de demandes	Pages divulguées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Retards

2.6.1 Raisons des retards dans le traitement des demandes

Nombre de demandes fermées en retard	Raison principale			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours en retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Prorogations

3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes nécessitant une prorogation	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Tous exemptés	0	0	0	0
Tous exclus	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

3.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	9(1)a) Entrave au fonctionnement	9(1)b) Consultation		9(1)c) Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	0	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 4 – Frais

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	0	\$0	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	0	\$0
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
Total	0	\$0	0	\$0

PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organismes

5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales et organismes

Consultations	Autres institutions fédérales	Nombre de pages à traiter	Autres organismes	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période visée par le rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période de rapport	0	0	0	0

5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions fédérales

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organismes

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 6 – Délais de traitement des consultations sur les confidences du Cabinet

Nombre de jours	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses reçues après l'échéance
1 à 15	0	0
16 à 30	0	0
31 à 60	0	0
61 à 120	0	0
121 à 180	0	0
181 à 365	0	0
Plus de 365 jours	0	0
Total	0	0

PARTIE 7 – Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information

7.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$25,000
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$7,150
• Marchés de services professionnels	\$0	
• Autres	\$7,150	
Total		\$32,150

7.2 Ressources humaines

Ressources	Voués à l'AI à temps plein	Voués à l'AI à temps partiel	Total
Employés à temps plein	0.00	3.00	3.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00	0.00	0.00
Employés régionaux	0.00	0.00	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00	3.00	3.00
Étudiants	0.00	0.00	0.00
Total	0.00	6.00	6.00

Annexe B. Renseignements supplémentaires exigés - *Loi sur l'accès à l'information*

